

- 506-508. Elles n'ont pas de personnalité, donc pas de statut personnel, p. 398-405.  
 509-511. Faut-il faire une exception pour les personnes civiles dites *nécessaires*? p. 406-410.

§ 3. *Suppression des personnes civiles.*

512. La loi peut supprimer les personnes civiles. Les léproseries, p. 411.  
 513. Suppression des jésuites, p. 415.  
 514. Abolition de toutes les corporations religieuses, p. 415.  
 515. Il y en a qui peuvent se dissoudre d'elles-mêmes. Des congrégations hospitalières, p. 414.  
 516. Les biens des personnes civiles supprimées appartiennent à l'Etat, p. 415.

TITRE PREMIER. — DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION  
 DES DROITS CIVILS.

517. Des droits privés et des droits politiques, p. 416.  
 518. Des droits naturels et des droits civils, p. 417.  
 519. Jouissance et exercice des droits, p. 418.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES FRANÇAIS.

SECTION I. — *Qui est Français.*

§ 1<sup>er</sup>. *Principes généraux.*

520. On est Français par la naissance ou par la loi. Les uns et les autres ont les mêmes droits, mais ceux qui deviennent Français par la loi ne jouissent des droits civils qu'à partir du moment où ils acquièrent la nationalité française, p. 419.  
 521. La nationalité du père détermine la nationalité de l'enfant, indépendamment du lieu de naissance, p. 420.  
 522. Personne ne peut avoir deux patries, p. 425.  
 523. Le changement de nationalité, quand il est volontaire, exige une manifestation de volonté de celui qui acquiert une nationalité nouvelle, p. 426.  
 524. Le changement forcé opère malgré ceux qui changent de patrie, p. 427.  
 525. Le changement de nationalité n'a d'effet que pour l'avenir, p. 428.

§ 2. *Application des principes.*

N<sup>o</sup> 1. De l'enfant légitime né d'un Français.

526. L'enfant né d'un Français est Français; si ses père et mère ont des nationalités différentes, il a le choix, p. 428.  
 527. Si le père a une nationalité différente lors de la conception et lors de la naissance, l'enfant a le choix, p. 430.

N<sup>o</sup> 2. De l'enfant naturel.

528. L'enfant naturel qui n'est pas reconnu n'a pas de patrie, p. 455.  
 529. Il en est de même si le nom de la mère est indiqué dans l'acte de naissance, sans qu'il y ait reconnaissance, p. 454.  
 530. L'enfant reconnu suit la condition de celui qui a fait la reconnaissance, p. 455.  
 531. S'il est reconnu par ses père et mère et si leur nationalité est différente, il a le choix entre deux patries, p. 456.

N<sup>o</sup> 3. De l'enfant né d'un étranger en France.

532. Cet enfant nait étranger, mais il peut devenir Français. Motifs, p. 457.  
 533. Il faut qu'il soit né en France; il ne suffirait pas qu'il y fût conçu, p. 458.

534. L'article 9 est applicable à l'enfant né en France d'un père qui n'a pas de patrie, p. 459.  
 535. De même à l'enfant né en France de parents qui y sont établis avec l'autorisation de l'empereur, ainsi qu'aux enfants nés de père et mère inconnus, p. 440.  
 536. Quelle est l'époque de la majorité à laquelle l'enfant doit faire sa déclaration? p. 441.  
 537. La déclaration doit être expresse, p. 442.  
 538. Si elle n'est pas faite dans l'année, l'enfant est déchu du droit que lui donne l'article 9; mais il peut invoquer le bénéfice de la loi du 22 septembre 1853, article 2, p. 445.  
 539. L'enfant qui remplit les conditions de l'article 9 ne devient Français que pour l'avenir, p. 445.

N<sup>o</sup> 4. De l'enfant né d'un Français qui a perdu sa qualité de Français.

540. Cet enfant peut acquérir la qualité de Français. Motifs, p. 447.  
 541. Pourquoi l'article 10 dit que l'enfant *recouvre* la qualité de Français? p. 448.  
 542. Il peut *toujours* la recouvrer, mais seulement après sa majorité, et cette majorité est fixée par le statut étranger, p. 449.  
 543. L'enfant né en France profite du bénéfice de l'article 10, p. 450.  
 544. *Quid* de l'enfant né d'une femme française mariée avec un étranger? p. 450.  
 545. Les enfants au premier degré en profitent seuls, p. 451.  
 546-547. L'enfant qui fait la déclaration prescrite par la loi devient Français de plein droit et jouit de tous les droits des Français, mais il n'en jouit que pour l'avenir, p. 452-455.

N<sup>o</sup> 5. De la femme étrangère qui épouse un Français.

548. Elle devient Française par le fait seul du mariage, sans qu'elle puisse manifester une volonté contraire, p. 453.  
 549. Le changement de nationalité du mari pendant le mariage n'a aucun effet sur la nationalité de la femme, p. 455.

N<sup>o</sup> 6. De la naturalisation.

550. Loi belge sur la naturalisation, p. 456.  
 551. De la grande naturalisation et de la naturalisation ordinaire, p. 457.  
 552. Effet de la naturalisation quant aux enfants, p. 457.  
 553. La naturalisation n'a d'effet qu'après l'acceptation de l'étranger, p. 458.

N<sup>o</sup> 7. Réunion d'un territoire.

554. Les naturels des territoires réunis changent de nationalité, p. 458.  
 555. Application du principe. Réunion de la Belgique à la France. Séparation, p. 459.  
 556. La loi fondamentale de 1815, article 8, a dérogé au code civil, p. 461.  
 557. Constitution belge, art. 155, p. 462.  
 558. Séparation de la Belgique et de la Hollande. Qui est Belge, qui est Hollandais? p. 465.  
 559-560. L'application des principes souffre une modification quand des provinces ou des communes sont démembrées, p. 464-466.  
 561. La cession prive de leur nationalité les naturels des territoires cédés, alors même qu'ils habiteraient l'Etat qui a consenti la cession. Application du principe aux Belges restés en France après 1814, et aux Hollandais établis en Belgique en 1830, p. 466.

- 362-363. Il en est de même des enfants nés pendant la réunion sur le territoire français, p. 469-471.  
 364. Ceux qui avaient acquis la qualité de Français avant la réunion restent Français, p. 471.  
 365. Les femmes de ceux qui perdent leur nationalité par la cession, la perdent également, p. 472.  
 366. Les Belges qui ont conservé la nationalité française par le bénéfice de la loi de 1814 n'ont pas cessé d'être Français; de même les habitants cédés par les traités de 1859, qui ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1859, n'ont pas cessé d'être Belges, p. 473.

N° 8. De ceux qui ont deux patries.

367. Cas dans lesquels une personne a deux patries, p. 475.  
 368. Conséquences qui en résultent, p. 476.

N° 9. De ceux qui n'ont pas de patrie.

369. Cas dans lesquels une personne n'a pas de patrie, p. 477.  
 370. Ceux qui n'ont pas de patrie ne jouissent pas des droits civils; ils ne peuvent pas invoquer le bénéfice de l'article 11, p. 478.  
 371. Par quelle loi est régi leur état? p. 478.  
 372. La théorie de l'*incolat* de Proudhon est inadmissible, p. 478.  
 373. Loi française du 7 février 1851, p. 479.

SECTION II. — De la perte de la qualité de Français.

§ 1<sup>er</sup>. Des causes qui font perdre la qualité de Français.

374. L'abdication de sa patrie ne fait pas perdre par elle seule la qualité de Français, p. 480.  
 375. Décrets de 1809 et de 1811. Ils sont abrogés en Belgique, p. 481.

N° 1. De la naturalisation.

376. La naturalisation en pays étranger ne fait perdre la qualité de Français que lorsque c'est un fait volontaire, p. 482.  
 377. Le Français ne perd pas sa nationalité s'il acquiert seulement la jouissance des droits civils à l'étranger. Il ne la perd donc pas par la *dénisation*, p. 483.  
 378. Mais il la perd s'il est naturalisé, alors même qu'il conserverait l'esprit de retour, p. 484.

N° 2. De l'acceptation de fonctions civiles ou militaires.

379. L'article 17, n° 2 et l'article 21 sont abrogés en Belgique par la loi du 21 juin 1863, p. 484.  
 380. La loi de 1863 rend la qualité de Belge à ceux qui l'avaient perdue en vertu de l'article 17, n° 2 et de l'article 21, p. 487.  
 381. Les Belges qui portent les armes contre leur patrie restent soumis aux lois pénales, p. 487.

N° 3. De l'établissement à l'étranger sans esprit de retour.

382. Pourquoi l'abdication tacite a plus d'effet que l'abdication expresse, p. 488.  
 383. L'esprit de retour se présume, p. 489.  
 384. Sens du deuxième alinéa de l'article 17, p. 490.

N° 4. De la femme française qui épouse un étranger.

385. Elle devient étrangère, mais elle n'acquiert pas toujours la nationalité de son mari, p. 492.  
 386. La femme mineure est soumise à l'article 19, p. 493.  
 387. La femme Française suit-elle la condition de son mari, quand celui-ci s'établit à l'étranger sans esprit de retour? p. 491.

N° 5. De la cession d'un territoire.

388. Renvoi, p. 495.

§ 2. Conséquences de la perte de la qualité de Français.

389. Le Français qui perd sa nationalité, perd la jouissance des droits civils, p. 496.  
 390. La femme et les enfants perdent les droits civils quand ils perdent la qualité de Français, p. 497.  
 391. Il est, en général, assimilé aux étrangers. Il y a cependant des différences, p. 497.

§ 3. Comment les ci-devant Français recouvrent leur nationalité.

N° 1. Conditions.

392. Principe et motif, p. 498.  
 393. De ceux qui ont perdu leur nationalité par la naturalisation, l'acceptation de fonctions civiles ou un établissement sans esprit de retour, p. 499.  
 394. L'article 21 est abrogé en Belgique, p. 500.  
 395-397. De la femme française qui a épousé un étranger, p. 500-502.  
 398. Les enfants conservent leur nationalité quand la mère recouvre la qualité de Française, p. 504.

N° 2. Effets.

399. L'article 20 est l'application d'un principe général, p. 505.  
 400. Ceux qui recouvrent la qualité de Français sont régis, pour le passé, par la loi étrangère, p. 506.

SECTION III. — De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

§ 1<sup>er</sup>. De la mort civile.

401. Théorie de la mort civile, p. 506.  
 402. Opposition du Tribunal, p. 507.  
 403. La mort civile est abolie en Belgique et en France, p. 509.

§ 2. De l'interdiction légale.

404. Principes du code pénal belge, p. 509.

CHAPITRE II. — DES ÉTRANGERS.

§ 1<sup>er</sup>. Des étrangers non domiciliés.

N° 1. Principe général.

- 405-421. L'article 11 pose le principe que l'étranger ne jouit pas, en général, des droits civils, p. 510-529.  
 422-423. La théorie du code est fautive, p. 530-531.  
 424-425. Elle tend à disparaître; les droits civils deviennent des droits naturels, p. 532-533.  
 426-427. Abolition du droit d'aubaine par l'Assemblée constituante, p. 534-535.  
 428. Le Tribunal proclame les vrais principes, p. 536.  
 429. Le droit d'aubaine aboli en France et en Belgique, mais le principe de l'article 11 subsiste, p. 538.

## N° 2. Des droits naturels dont l'étranger a la jouissance.

450. Il a le droit de mariage, p. 539.  
 451. Il a le droit de propriété, p. 540.  
 452. Et par suite les démembrements de la propriété, même l'hypothèque légale p. 541.  
 453. L'étranger jouit de la prescription, p. 542.  
 454. Il peut invoquer les clauses prohibitives des cahiers des charges imposés aux compagnies de chemins de fer dans l'intérêt du commerce, p. 543.

## N° 3. Du droit d'ester en justice.

455. Ester en justice, est un droit naturel, p. 544.  
 456-457. Dispositions de l'article 14, p. 545-546.  
 458. Contrainte par corps et arrestation provisoire, p. 546.  
 459. Dispositions des articles 15 et 16, p. 547.  
 440-445. Des procès que les étrangers ont entre eux, p. 548-556.

## N° 4. Quels sont les droits civils dont l'étranger ne jouit pas.

444. Principe général, p. 559.  
 445. L'étranger peut-il être tuteur ? p. 560.  
 446. Peut-il adopter ou être adopté ? p. 561.  
 447. Peut-il réclamer toute espèce de propriété ? p. 561.  
 448. Il n'est pas admis au bénéfice de la cession judiciaire, p. 562.  
 449. Il ne peut exercer la contrainte par corps, p. 562.  
 450. Il ne peut demander la caution *judicatum solvi* contre un demandeur étranger p. 565.  
 451. Il ne peut être témoin à un acte notarié, p. 565.

## § 2. Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils.

## N° 1. Traités de réciprocité.

452. Conditions exigées par l'article 11, p. 564.  
 453. Critique du système de réciprocité, p. 565.

## N° 2. De l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en Belgique.

454. Motifs de l'article 15, p. 567.  
 455-456. Conditions sous lesquelles l'étranger jouit des droits civils, p. 568-569.  
 457. L'autorisation ne profite qu'à celui qui l'a obtenue, p. 569.  
 458-459. Effets de l'autorisation, p. 570-572.

BIBLIOTECA  
 LIC. ALBERTO VILLARREAL



